

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1730/2019

JUGEMENT contradictoire du
03/06/2019

Affaire :

LA SOCIETE GEMA CONSTRUCT DITE
GECO

(MAÎTRE JEAN FRANCOIS CHAUVEAU)

Contre

LA SOCIETE DES TUBES D'ACIER ET
D'ALUMINIUM EN ABREGE SOTACI

(LA SCPA LES ACAS)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en
premier ressort ;

Donne acte à la Société GEMA
CONSTRUCT dite GECO de
son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne la Société GEMA
CONSTRUCT aux dépens .

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 03 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Trois Juin deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, AKA
N'GUESSAN ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE GEMA CONSTRUCT DITE GECO, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de trois cent cinquante millions (350.000.000) F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan, Parcalle 45 Locodjro, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2009-B-5867, 04 BP 38 Abidjan 04, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur Stéphane LEGLISE domicilié pour l'exercice de ses fonctions au siège social de GEMA CONSTRUCT SA, sis à Abidjan Locodjro, parcelle 45.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, MAÎTRE JEAN FRANCOIS CHAUVEAU, Avocat à la cour;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE DES TUBES D'ACIER ET D'ALUMINIUM EN
ABREGE SOTACI, société anonyme (SA) au capital social
3 460 960 000 F CFA, inscrite au registre du commerce et du
crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-1977-B-22891, dont le
siège est situé à Abidjan commune de Treichville, zone
Industrielle, 01 BP 2747 Abidjan 01, Tél :23 51 54 54, représentée
par son Directeur Général, Monsieur Ahmed MUHEDDINE,
demeurant ès qualité au siège de ladite société.



Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **LA SCPA LES ACAS**, Avocats à la cour;

D'autre part :

Enrôlé le 09 mai 2019 pour l'audience du lundi 30 mai 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 27 mai 2019; A cette date, La cause a été mise en délibéré pour le lundi 03 juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 mai 2019, la Société GEMA CONSTRUCT dite GEKO représentée par le Cabinet JEAN FRANÇOIS CHAUVEAU a formé opposition à l'ordonnance d'injonction n°1427/2019 rendue le 15 avril 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan la condamnant à payer à la Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium dite SOTACI représentée par la SCPA ACAS la somme de 234.840.669 francs CFA et, par le même exploit, servi assignation à la SOTACI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour entendre :

En la forme

- Dire et juger la Société GEMA CONSTRUCT dite GEKO recevable en son opposition ;

Au fond

- dire bien fondée ;

En conséquence :

- Constater, dire et juger que la requête aux fins d'injonction de payer présentée le 12 avril 2019 par la Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium dite SOTACI est irrecevable ;
- Ordonner la rétractation de l'ordonnance n°1227/2019 rendue le 15 avril 2019 sur la base de la dite requête ;
- Dire que la demande en recouvrement de la Société les Tubes d'Acier et d'Aluminium dite SOTACI ne satisfait pas aux conditions des articles 1^{er} et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures de recouvrement et des voies d'exécution est par voie de conséquence mal fondée ;
- la Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium dite SOTACI aux entiers dépens distraits au profit de Maître Jean François Chauveau, Avocat à la Cour aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Société GEMA CONTRUCT dite GECO expose que la Société SOTACI a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan l'ordonnance n°1427/2019 rendue le 15 avril 2019 la condamnant à payer à la SOTACI la somme de 234.840.669 francs CFA en principal ;

Elle indique cette ordonnance d'injonction de payer lui a été signifiée par exploit d'huissier en date du 23 avril 2019 ;

Elle fait valoir que la requête aux fins d'injonction de payer ne précise ni le décompte des éléments de la créance ni l'indication du siège social de la Société GECO ;

Elle conclut à la rétractation de cette ordonnance d'injonction de payer ;

Elle conteste en outre le montant de la créance ;

Elle explique que la SOTACI a obtenu une précédente ordonnance d'injonction de payer n°0999/2019 du 18 février 2019 la condamnant à lui payer la somme de 407.278.505 francs CFA pour la même cause ;

Elle conclut au mal fondé de la demande en recouvrement ;

La SOTACI a renoncé expressément et définitivement au bénéfice de l'ordonnance d'injonction de payer n°1427 du 15 avril 2019 par exploit en date du 14 mai 2019 ;

La Société GEMA CONSTRUCT s'est désistée de son instance par courrier en date du 31 mai 2019 et a sollicité que le Tribunal lui donne acte de son désistement ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort

Sur le désistement d'instance

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties* » ;

En l'espèce, Société GEMA CONSTRUCT dite GECO s'est désistée de l'instance en cours ;

La SOTACI ne s'y est pas opposée ;

Il sied dès lors de donner acte à la Société GEMA CONSTRUCT dite GECO de son désistement d'instance et de déclarer subséquemment l'instance éteinte ;

Sur les dépens

La Société GEMA CONSTRUCT dite GECO s'étant désistée de l'instance, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

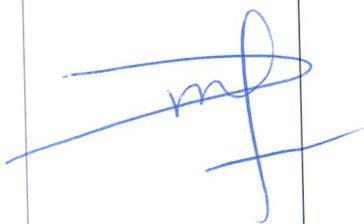
Donne acte à la Société GEMA CONSTRUCT dite GECO de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne la Société GEMA CONSTRUCT aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et ans que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier avec le Greffier.



MS 083.9756

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 MARS 2010

REGISTRE A.J. Vol..... F°

N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

